

## **AssurMiFID-Règles de conduite \***

Dans le cadre du respect de la loi du 30 juillet 2013 et de ses arrêtés royaux, notre bureau vous communique les informations suivantes

### **1. Produits proposés et services**

#### *1.1. Informations sur l'intermédiation en assurances*

Notre bureau offre des services d'intermédiation en assurances. Ces services consistent à fournir des conseils sur des contrats d'assurance, à présenter ou à proposer des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion ou à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution

#### *1.2. Liste des branches et leurs intitulés*

1. Accidents – 2. Maladie – 3. Corps de véhicules terrestres, autres que ferroviaires – 4. Corps de véhicules ferroviaires – 5. Corps de véhicules aériens – 6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux – 7. Marchandises transportées, y compris les marchandises, bagages et tous autres biens – 8. Incendie et éléments naturels – 9. Autres dommages aux biens – 10. R.C. véhicules terrestres automoteurs – 11. R.C. véhicules aériens – 12. R.C. véhicules maritimes, lacustres et fluviaux – 13. R.C. générale – 14. Crédit – 15. Caution – 16. Pertes pécuniaires diverses – 17. Protection juridique – 18. Assistance – 21. Assurances sur la vie non liées à des fonds d'investissement à l'exception des assurances de nuptialité et de natalité – 22. Assurances de nuptialité et de natalité non liées à des fonds d'investissement – 23. Assurances sur la vie, assurances de nuptialité et de natalité liées à des fonds d'investissement – 26. Les opérations de capitalisation – 27. Gestion de fonds collectifs de retraite

#### *1.3. Conditions d'assurances*

Les conditions générales d'un contrat d'assurance peuvent toujours être obtenus sur demande

### **2. Informations relative à la politique de conflits d'intérêts pour notre bureau**

Conformément à la législation, notre bureau a développé une politique en matière de conflits d'intérêts. Un complément d'information sur cette politique peut être obtenu sur demande. Il vous sera remis sur support durable

#### *2.1. Cadre légal*

Les « règles de conduite AssurMiFID » sont en vigueur depuis le 30 avril 2014. Elles s'appuient juridiquement sur la loi du 30 juillet 2013 relative au renforcement de la protection des acquéreurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de la FSMA et diverses dispositions ainsi que l'AR du 21 février 2014 relatif aux règles d'application des articles 27 à 28bis de la loi du 2 août 2002 concernant la surveillance du secteur financier et des services financiers dans le secteur des assurances et l'AR du 21 février 2014 relatif aux règles légales de conduite et règles légales en matière de gestion de conflits d'intérêts dans le secteur des assurances. Conformément à ces règles de conduite, notre bureau est tenu d'établir par écrit une politique en matière de gestion des conflits d'intérêts lors de l'octroi de services d'intermédiaire en assurances. Le règlement légal concernant les conflits d'intérêts est un complément de la constitution MiFID générale. Cette constitution est respectée par notre bureau qui s'engage loyalement, correctement et professionnellement pour les intérêts du client lors de l'octroi de services d'intermédiaire en assurances.

Conformément à ces règles de conduite, notre bureau est tenu d'établir par écrit une politique en matière de gestion des conflits d'intérêts lors de l'octroi de services d'intermédiaire en assurances. Le règlement légal concernant les conflits d'intérêts est un complément de la constitution MiFID générale. Cette constitution est respectée par notre bureau qui s'engage loyalement, correctement et professionnellement pour les intérêts du client lors de l'octroi de services d'intermédiaire en assurances.

## *2.2. Quels conflits d'intérêts?*

Dans le cadre de notre politique en matière de conflits d'intérêts, notre bureau a dans un premier temps identifié les conflits d'intérêts potentiels dans notre bureau.

Les conflits d'intérêts peuvent survenir entre (1) notre bureau et les personnes liées et un client ou (2) entre plusieurs clients. La politique en matière de conflits d'intérêts tient compte des caractéristiques propres de notre bureau et de l'éventuelle structure de groupe.

Lors de l'évaluation des conflits d'intérêts potentiels, notre bureau a identifié les situations où il existe un risque significatif de préjudice aux intérêts du client. Il s'agit : *Situaties waarbij winst wordt gemaakt of verlies wordt geleden ten koste van de cliënt;*

- Des situations où des bénéfices seraient obtenus ou des pertes subies au détriment du client;
- Des situations où notre bureau aurait un intérêt différent dans le résultat du service ou de la transaction;
- Des situations ayant une motivation financière pour accorder la priorité à d'autres clients;
- Des situations où l'activité exercée serait la même que celle du client ;
- Des situations où notre bureau recevrait une indemnité d'une autre personne que le client pour les services fournis d'intermédiaire en assurances;
- Des situations où notre bureau détiendrait des participations correspondant à au moins 10 % des droits de vote ou du capital de l' (des) entreprise(s) d'assurance;
- Des situations où l'(les) entreprise(s) d'assurance détiendrait(en)t au moins 10 % des droits de vote ou du capital de notre bureau ; {Ajouter uniquement si applicable};
- Situations propres à notre bureau : par ex. structures de groupe (par ex. bancassurance ou assurance) ou activités annexes (par ex. agent bancaire, agent immobilier).

## *2.3. Quelles sont les mesures prises par notre bureau*

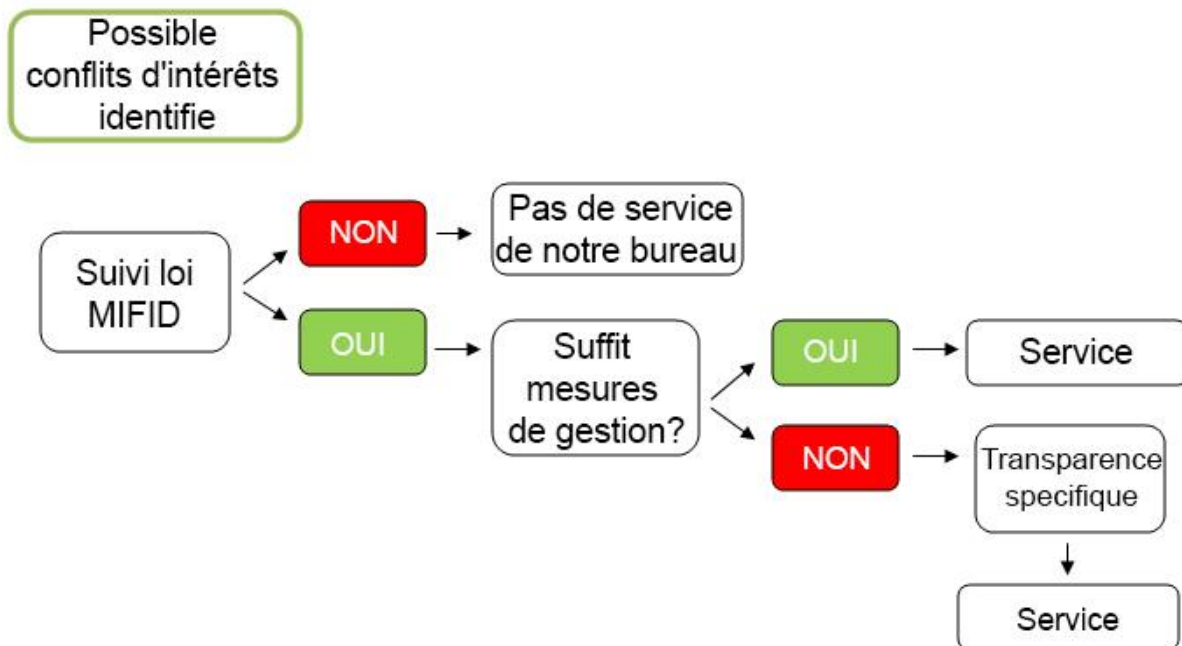
Notre bureau prend de nombreuses mesures pour veiller à ce que les intérêts du client priment.

Il s'agit entre autres :

- D'une note d'instruction interne;
- D'une politique de rémunération adaptée;
- D'une politique veillant à ce que les personnes liées interviennent uniquement comme intermédiaires pour des contrats d'assurance dont elles connaissent les caractéristiques essentielles et qu'elles sont capables d'expliquer aux clients;
- D'une politique réservant le droit à notre bureau de refuser la prestation d'un service demandé à défaut d'une solution concrète à un conflit d'intérêts spécifique, et ce, dans le seul but de protéger les intérêts du client;
- D'un règlement relatif à la réception d'avantages;
- D'une politique veillant à ce que toutes les informations fournies par nos personnes liées soient correctes et claires et ne puissent pas induire en erreur.

La politique en matière de conflits d'intérêts de notre bureau sera adaptée et/ou actualisée si nécessaire.

#### 2.4. Quelle est la procédure?



#### 2.5. Transparence spécifique

Si, dans une situation concrète, nos mesures ne peuvent pas apporter de garantie suffisante, nous vous informerons sur la nature générale et/ou les sources du conflit d'intérêts de manière à ce que vous puissiez prendre une décision en parfaite connaissance de cause. Vous pouvez toujours nous contacter pour obtenir de plus amples informations.

### 3. Inducements

Pour nos services de courtier, nous recevons une commission de la compagnie d'assurance, au début du contrat. Celle-ci fait partie de la prime que vous payez en tant que client. D'autres indemnités, liées au portefeuille auprès d'une compagnie ou pour des tâches complémentaires effectuées pour celle-ci peuvent nous être versées. Vous pouvez toujours nous contacter pour en savoir plus. Dans d'autres cas, nous recevons une indemnité de votre part pour nos services en tant que courtier.

\* Le législateur belge a intégré la directive dans la législation applicable à l'assurance par la loi dite Twin Peaks II du 30 juillet 2013, complétée par trois arrêtés royaux du 21 février 2014. La Cirulaire FSMA\_2014\_02 du 16 avril 2014 vient compléter et expliciter cette réglementation, et est entrée en vigueur le 30 avril 2014.